Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S1_4850.
APREFUS

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE A BETON ET UNE PRESSE A PARPAINGS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN PAR LA BPE LECIEUX

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au Titre 1er « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du Livre V du code de l'environnement :

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande présentée le 18 mars 2003 et complétée les 18 juin et 15 octobre 2003, par la société BPE LECIEUX, dont le siège social est situé Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" – 60741 – SAINT MAXIMIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Le Moulin" ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Maximin, Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny ;

VU l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal de Gouvieux ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux d'Apremont, Chantilly, Vineuil-Saint-Firmin ;

VU les avis des services de l'Etat et notamment les avis défavorables de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'usine à béton et de la presse à parpaings en limite du parc naturel régional Oise-Pays de France et à proximité de la forêt de la Haute-Pommeraye porterait une atteinte à la qualité paysagère et environnementale de ce site ;

CONSIDERANT que la localisation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I-II, et à proximité d'un site Natura 2000 constitue un risque potentiel réel pour la préservation de ces sites, eu égard aux conditions même d'exploitation de ce type d'installation;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impact de l'installation projetée sur les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances quotidiennes (nuisances sonores, émissions de poussières, impact visuel) engendrées par l'installation compromettraient la tranquillité des riverains, notamment ceux du Hameau de la Grande Folie situés à proximité immédiate du site et causeraient une dégradation de leur cadre de vie ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 juillet 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la BPE LECIEUX, dont le siège social est situé Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" – 60741 – SAINT MAXIMIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale à béton et une presse à parpaings sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit "Le Moulin" est rejetée.

Article 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Francine ROUSSEL, Gérante de la BPE LECIEUX, Chaussée Neuve, lieudit "Les Saintes Barbes" – 60741 – SAINT MAXIMIN.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT-MAXIMIN.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, les maires des communes de Saint-Maximin, Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, Saint-Leu-D'Esserent, Thiverny, Vineuil-Saint-Firmin, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines Oise 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 novembre 2004.

Le préfet

Jacques GÉRAULT

04-3893

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'OISE

9 0 NOV. 2004

Destinataires :

- Mme ROUSSEL, Gérante de la BPE LECIEUX
"Les Saintes Barbes", Chaussée Neuve, BP 139 - 60741- SAINT MAXIMIN CEDEX

M. le maire de Saint-Maximin

Monsieur le sous-préfet de Senlis

M. Robert LAHAYE , Commissaire-enquêteur, Verneuil en Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'Inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le Chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 BEAUVAIS

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS cedex

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS CEDEX

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Madame la Directrice départementale de l'équipement (SEEG - ADS)